

Directives d'application du règlement interne

1er juillet 2026

Le Conseil du Lycée du Lycée Jean-Piaget,

vu le Règlement général des lycées cantonaux du 13 mai 1997 ;

vu le Règlement interne du Lycée Jean-Piaget du 16 février 2012 ;

sur la proposition du Conseil de Direction et du Bureau du Conseil du Lycée,

arrête :

1. Principes

- 1.1 La régularité et la ponctualité dans la fréquentation des cours ainsi que la présence aux évaluations sont obligatoires.
- 1.2 Les élèves sont tenu·e·s de participer à toutes les activités organisées par le Lycée à leur intention, même si ces dernières ont lieu en dehors de leur horaire hebdomadaire.

2. Évaluations et notes

- 2.1 Les évaluations contrôlent les connaissances, savoir-faire et savoir-être des élèves. Elles peuvent être écrites, orales ou en atelier/laboratoire.
- 2.2 L'échelle de notation va de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure). Le seuil de suffisance est de 4. Le quart de point est la seule fraction admise.
- 2.3 L'éventuelle pondération d'une note est communiquée aux élèves avant l'évaluation.
- 2.4 La note obtenue lors d'une évaluation est communiquée à l'élève dans un délai raisonnable, avec des corrections et/ou des critères permettant de comprendre le résultat attribué.
- 2.5 Les actes suivants sont sanctionnés par la note 1 et signalés à la direction, sous réserve d'autres sanctions :
 - tentative de tricherie,
 - tricherie,
 - plagiat,
 - recours non-autorisé à l'intelligence artificielle générative,
 - possession ou utilisation d'un objet connecté non-autorisé.
- 2.6 En sus des dispositions de l'alinéa précédent, la dissimulation d'un objet connecté non-autorisé est sanctionnée d'une suspension de trois jours au minimum et d'une suspension longue avec échec de l'année scolaire en cas de récidive.
- 2.7 L'égalité de traitement doit être assurée au sein d'une même classe ou d'un même groupe.

3. Nombre d'évaluations

- 3.1 En filières MG et CECG, le nombre minimal de notes entières par discipline dépend de la dotation hebdomadaire. Les minimums suivants doivent être respectés :

Dotation hebdomadaire	Durant le premier semestre	Durant le second semestre	Durant l'année complète
1 période	2	1	3
2 périodes	2	1	3
3 périodes	2	2	4
4 périodes	2	2	5
5 périodes et plus	3	3	6

- 3.2 Les élèves bénéficiant du programme sport-art-études ne sont pas soumis aux minimums dans les branches allégées.
- 3.3 Les élèves présentant une absence de longue durée ou rejoignant la filière en cours d'année ne sont pas nécessairement soumis aux minima. La direction examine chaque situation au cas par cas.
- 3.4 L'évaluation d'une langue étrangère qui n'a pas été étudiée préalablement peut être neutralisée pour une année au maximum. La direction examine chaque situation au cas par cas.
- 3.5 En filière de Passerelle vers l'Université (PASS), au minimum une évaluation formative notée par discipline est attendue chaque semestre.
- 3.6 En filière Maturité spécialisée domaine professionnel pédagogie (MSPE), au minimum une évaluation formative notée par discipline est attendue durant l'année.

4. Travaux écrits (TE)

- 4.1 Un « travail écrit » (TE) est une évaluation annoncée à l'avance et concernant l'ensemble des élèves de la classe ou du groupe.
- 4.2 Les TE doivent être indiqués dans Pronote au moyen du cahier de textes.
- 4.3 Un maximum d'un TE par demi-jour et de six TE sur une semaine est admis à l'échelle de la classe, sauf arrangement entre élèves et enseignant·e.

5. Rattrapage des TE manqués

- 5.1 Seuls sont rattrapables les TE dont l'absence a été validée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa 8.3 s'appliquent (évaluation par la note minimale de « 1 »).
- 5.2 Les options possibles de rattrapage à disposition des enseignant·e-s sont :
- dès le retour en classe (avec ou sans préavis sur le temps scolaire, ou par convocation en-dehors de celui-ci) ;
 - en fin de semestre, par un unique TE portant sur la matière du semestre et au besoin pondéré en fonction du nombre de TE manqués.
- 5.3 L'absence à un TE de rattrapage conduit à :
- la note de 1 si aucun certificat médical n'est immédiatement présenté ;
 - la possible non-validation de l'année scolaire si un certificat médical est présenté mais qu'aucun nouveau rattrapage ne peut avoir lieu.

6. Absence non-prévisible

- 6.1 Une absence non-prévisible est à justifier via Pronote dans un délai de trois jours à compter du début de l'absence.

Exemples : absence débutant le lundi, motif à saisir **au plus tard le mercredi**
absence débutant le vendredi, motif à saisir **au plus tard le dimanche**.

- 6.2 En cas d'absence prolongée (5 jours ou davantage), un certificat médical est exigé.
- 6.3 En cas d'absence à un TE de rattrapage, un certificat médical est exigé.
- 6.4 En éducation physique, un·e élève qui ne peut pas prendre activement part à l'ensemble de la leçon pour des raisons d'équipement insuffisant ou de santé est considéré·e comme absent·e.
- 6.5 Un retard de plus de 20 minutes est assimilé à une absence.
- 7. Absence prévisible**
- 7.1 Une absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé au minimum deux semaines à l'avance. Le Lycée ne doit en aucun cas être mis devant le fait accompli.
- 7.2 Les motifs prévisibles suivants sont exemptés de demande de congé et sont à justifier conformément au point 6.1 :
- rendez-vous médical (à fixer hors des cours dans la mesure du possible ; carte de rendez-vous à transmettre obligatoirement lors de la justification)
 - convocation officielle (à transmettre obligatoirement lors de la justification)
- 8. Absence injustifiée**
- 8.1 Est considérée comme injustifiée :
- une absence dont le justificatif est remis au-delà du délai défini à l'alinéa 6.1 ;
 - une absence prévisible n'ayant pas fait l'objet d'une demande de congé ;
 - une absence malgré un congé refusé ;
 - une absence sans certificat médical, lorsque ce dernier est exigible ;
 - toute autre absence dont le motif est considéré comme non-recevable par la direction.
- 8.2 Le caractère injustifié d'une absence est visible via Pronote.
- 8.3 Toute absence injustifiée lors d'une évaluation annoncée conduit à l'obtention de la note minimale (1). Si l'évaluation a été rattrapée avant que l'absence n'ait été considérée comme injustifiée, la note de 1 prime.
- 8.4 Toute note de 1 attribuée ou confirmée par la direction adjointe ne peut être modifiée sous aucun prétexte (p. ex. suppression de la moins bonne note).
- 9. Absences en classes PASS et MSPE**
- 9.1 Les élèves des classes de passerelle vers l'Université (PASS) et de maturité spécialisée orientation pédagogie (MSPE) sont soumis à une obligation de présence de 80% au minimum, pour chaque semestre, sans contrôle des motifs d'absence. Le non-respect de ce minimum conduit à une interruption forcée de formation.
- 9.2 Elles et ils ne sont dès lors pas soumis aux dispositions des articles 6 à 8 et des alinéas 11.4 à 11.6.
- 10. Absences d'enseignant·e·s**
- 10.1 En cas d'absence annoncée d'un·e enseignant·e, la leçon est soit remplacée, soit annulée. Cela est communiqué via Pronote.
- 10.2 En cas d'absence non-annoncée d'un·e enseignant·e dépassant un quart d'heure, les élèves doivent s'informer de la situation auprès du secrétariat.

11. Sanctions

- 11.1 Tout manquement aux règlements, aux directives ou au contrat de formation peut faire l'objet de sanctions de la part des enseignant·e·s ou de la direction, conformément aux articles 21a et 22 du Règlement interne.
- 11.2 Dans les cas graves ou de récidive, la direction peut de plus :
- anticiper les étapes de gradation prévues aux alinéas 11.3 à 11.7 ;
 - prononcer une interdiction de participation à certaines activités hors-cadre ;
 - recourir aux sanctions prévues par le Règlement interne et allant jusqu'à l'exclusion du lycée.
- 11.3 Le cumul d'arrivées tardives conduit graduellement à :
- une première heure d'arrêt (conciergerie) ;
 - une seconde heure d'arrêt (conciergerie) ;
 - un avertissement écrit ;
 - une suspension d'un jour ;
 - après un ultime avertissement, une suspension jusqu'à la fin de l'année scolaire avec échec de l'année voire une exclusion du Lycée.
- 11.4 Le cumul d'absences médicales sans certificat conduit graduellement à :
- un avertissement écrit ;
 - l'exigence d'un certificat médical pour toutes les absences subséquentes.
- 11.5 Le cumul d'absences, y compris avec certificat médical, conduit graduellement à :
- un avertissement écrit ;
 - une interruption forcée de formation (selon les circonstances, l'année peut ne pas être comptabilisée).
- 11.6 Le cumul d'absences injustifiées conduit graduellement à :
- un avertissement écrit ;
 - une suspension d'un jour ;
 - après un ultime avertissement, une suspension jusqu'à la fin de l'année scolaire avec échec de l'année voire une exclusion du Lycée.
- 11.7 Le cumul de sanctions de type « travail supplémentaire » et/ou « heures d'arrêts » conduit graduellement à :
- un avertissement écrit ;
 - une suspension d'un jour ;
 - après un ultime avertissement, une suspension jusqu'à la fin de l'année scolaire avec échec de l'année ou une exclusion du Lycée.

12. Entrée en vigueur

- 12.1 Les présentes directives entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2026-2027.
- 12.2 Elles abrogent et remplacent toute disposition antérieure contraire.